Zeitschrift: Revue économique franco-suisse

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

Band: 24 (1944)

Heft: 3

Rubrik: Circulaire N° 125 : circulaire de la Chambre de commerce suisse en

France du 15 mars 1944

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 18.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

DEUXIÈME PARTIE

Circulaire de la Chambre de Commerce Suisse en France du 15 Mars 1944

CIRCULAIRE Nº 125

La circulaire qui suit est adressée aux Adhérents de la Chambre de Commerce Suisse en France à titre d'information générale, sans responsabilité de notre part, et, sous réserve des modifications qui peuvent être apportées, d'un jour à l'autre, aux indications qui y sont contenues.

PRÉLÈVEMENT PAR LA SUISSE D'UNE PRIME EN FAVEUR DE L'IMPORTATION DE MARCHANDISES FRANÇAISES

I. - NATURE DU PRÉLÈVEMENT

Principe. — Le règlement de créances résultant d'exportations suisses vers la France est subordonné au paiement d'une prime par le créancier suisse.

Bases légales. — Le prélèvement de cette prime est prévu par l'arrêté du Conseil Fédéral du 29 décembre 1943, complété par l'ordonnance du Département Fédéral de l'Economie publique du 12 février 1944 et par un communiqué parus dans la « Feuille Officielle Suisse du Commerce » des 15 et 18 février et relatifs au trafic des paiements avec la France.

Utilisation du produit. — Le produit de la prime est destiné exclusivement à faciliter l'achat de quelques marchandises françaises dont l'importation en Suisse avait été jusqu'ici rendue difficile par certaines incidences du régime officiel des prix en France et en Suisse. On espère de la sorte réduire le déficit du clearing franco-suisse.

Taux. — Le taux du prélèvement est fixé par la Division du Commerce du Département Fédéral de l'Economie publique. Il a été fixé à 12 p. 100 du montant transféré par le clearing en faveur de l'ayant-droit suisse.

Perception. — Le prélèvement sera effectué par l'Office suisse de Compensation lors du versement au créancier suisse du montant de sa créance.

Cependant, la Division du Commerce peut, en cas d'exportation de marchandises, subordonner l'admission de la créance au règlement par le clearing à la condition que l'exportateur acquitte la prime au moment de l'exportation.

II. - OPÉRATIONS SOUMISES AU PRÉLÈVEMENT

Sont soumises au prélèvement de la prime les opérations suivantes :

- a) L'exportation de marchandises effectuée sur la base d'un permis délivré depuis le ler janvier 1944.
- b) En principe, l'exportation de marchandises non contingentées.
- c) L'exportation de marchandises en consignation, si la vente a été réalisée après le 15 février 1944.
- d) Les paiements de créances résultant de frais accessoires ou de prestations de service, arrivées à échéances après le 30 juin 1943 et pour lesquelles un ordre de paiement a été établi après le 15 février 1944 par l'Office français des Changes et adressé ensuite à l'Office suisse de Compensation.

 e) Les créances résultant, dès le 16 février 1944, de frais de transport, d'expédition, etc., dont la contrevaleur est
- e) Les créances résultant, dès le 16 février 1944, de frais de transport, d'expédition, etc., dont la contrevaleur est recouvrée par l'entremise du clearing ou avec l'assentiment de l'Office suisse de Compensation, par voie de compensation privée.

III. - OPÉRATIONS EXEMPTÉES DU PRÉLÈVEMENT

- a) L'exportation de marchandises réalisée sur la base d'un permis délivré avant le ler janvier 1944.
- b) L'exportation de marchandises ayant donné lieu à un paiement régulier ou anticipé et pour laquelle un préavis a été délivré avant le ler janvier 1944 par les Offices de contingentement compétents.
 - c) L'exportation de marchandises en consignation lorsque la vente a été réalisée avant le 16 février 1944.
 - d) Le transfert de montants destinés à l'entretien personnel : secours, pensions, frais d'études, frais de cure.
 - e) Le transfert de taxes de brevet et de frais bancaires.

IV. - CAS PARTICULIERS

- a) Les exportations réalisées sur la base de contingents supplémentaires sont, en ce qui concerne la taxe, l'objet d'une réglementation spéciale sur laquelle on peut obtenir les renseignements nécessaires en s'adressant directement à la Division du Commerce du Département Fédéral de l'Economie publique, à Berne.
 b) Une exonération de la taxe pourra être examinée par l'Office suisse de compensation à condition que le créancier
- b) Une exonération de la taxe pourra être examinée par l'Office suisse de compensation à condition que le créancier suisse fournisse la preuve que le prélèvement de la prime constitue pour lui une charge insupportable. Cette exonération ne pourra, cependant, être prise en considération que dans des cas tout à fait exceptionnels.

V - CONTROLE

Pour toute exportation de Suisse en France, effectuée depuis le ler janvier 1944, il est nécessaire de transmettre à l'Office suisse de Compensation :

a) l'avis de créance;

b) un double de la déclaration d'exportation portant le timbre du bureau de douane de sortie et mentionnant le numéro et la date de délivrance du permis sur la base duquel l'exportation a eu lieu;

c) le cas échéant, le préavis mentionné sous chiffre III, lettre b ci-dessus.

Pour la Chambre de Commerce Suisse en France :

Le Secrétaire général : G. DE PURY.

Le Chef des Services d'Information :

I.-P. GRENIER.

Recherche de collaborateurs pour le Secrétariat Général, à Paris de la Chambre de Commerce Suisse en France

1º SOUS-CHEF DU SERVICE DES REPRÉSENTATIONS COMMERCIALES

Le travail qui incombe au titulaire de ce poste consiste à mettre en rapport, d'une part, des maisons suisses ou françaises qui cherchent des représentants en France ou en Suisse, d'autre part, des représentants qui demandent à entrer en relation en France ou en Suisse avec des maisons suisses ou françaises. Il s'agit également de tenir à jour et de compléter des répertoires des maisons et des représentants en question.

Le titulaire de ce poste devrait être, si possible, de nationalité suisse, âgé de 22 à 30 ans, diplômé d'une Ecole des Hautes Etudes Commerciales, avoir de l'esprit d'initiative, de la méthode et de l'ordre

2º EMPLOYÉE POUR LE SERVICE DES STATISTIQUES

Cette employée aura pour tâche de procéder à des relevés statistiques sur fiches. Il est nécessaire qu'elle sache travailler d'une manière très consciencieuse et avec une certaine indépendance. Il est désirable qu'elle soit de nationalité suisse et âgée de 30 ans au minimum.

3º STÉNO-DACTYLOGRAPHES

Pour les Services Techniques et d'Information, si possible de nationalité suisse, âgées de 20 à 35 ans, prenant facilement en dictée, écrivant proprement à la machine et capables d'assumer du travail de secrétariat

Offres de services à adresser par écrit avec curriculum vitæ et références :

pour les candidats domiciliés en Suisse au Service de la Correspondance Commerciale de la Chambre de Commerce Suisse en France, Bâle 2.

pour les candidats domiciliés en France, à la Chambre de Commerce Suisse en France, 16 avenue de l'Opéra, Paris-ler.

A NOS LECTEURS

Nous nous excusons de ne pouvoir publier dans ce numéro, par suite de l'abondance des matières, les rubriques « Législation économique » et « Agenda fiduciaire » qui trouvent ordinairement place dans notre organe.

Ceux de nos lecteurs qui désireraient en obtenir communication pourront se les procurer auprès du Secrétariat général de la Chambre de Commerce Suisse en France, 16 avenue de l'Opéra, Paris-ler.

Chambre de Commerce Suisse en France, Paris. Editeur.

Le Gérant : Bernard GRISARD Imprimer en Alençonnaise. Maison Pouler-Malassis, Alençon (Orne) - France — Pa 654

Censure : 31.0648 COAICL - 4-44 - 83.897. - Dépôt légal - 1944 - 2° trim. N° d'ordre : 123